



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 05 septembre 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 1838 /SG/DRECV

mettant en demeure la société SOLYVAL, pour les installations de transit, regroupement, tri et traitement de pneumatiques usagés, qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port (97420), de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2017-212/SG/DRCTCV du 8 février 2017.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 23 décembre 2005 délivré à la société SOLYVAL, dont le siège social est situé au n° 2bis, rue de Saint-Paul – 97420 Le Port, pour ses installations classées de transit et de traitement de déchets de pneumatiques qu'elle exploite en ZAC Environnement sur le territoire de la commune de Le Port (97420) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-212/SG/DRCTCV du 8 février 2017 portant prescriptions de mesures d'urgence à la société SOLYVAL pour ses installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2017 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 juillet 2017 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

- CONSIDÉRANT** que l'incendie qui s'est déclaré sur le site de la société SOLYVAL le 5 février 2017 a conduit le préfet à prescrire des mesures d'urgence sur les conditions d'exploitation et de mise en sécurité du site ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté du 8 février 2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société SOLYVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 2bis, rue de Saint-Paul sur le territoire de la commune du Port (97420) est mise en demeure, pour ses installations de transit, regroupement, tri et traitement de pneumatiques usagés qu'elle exploite sur la même commune, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 : Respect des prescriptions

L'exploitant doit se conformer dans le délai d'un mois, aux prescriptions des articles 3 et 4 relatifs au rapport d'accident et la gestion des déchets liés à l'incendie, de son arrêté préfectoral n° 2017-212 /SG/DRCTCV du 8 février 2017 portant prescriptions de mesures d'urgence.

Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à Messieurs :

- le maire de la commune du Port ;
- le sous-préfet de Saint-Paul
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE